

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Senlis Mise à 2X2 voies de la RD 1330 entre le carrefour de la Faisanderie et l'A1

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 prescrivant, du 06 septembre 2017 au 06 octobre 2017 l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Senlis, nécessaires au projet de mise à 2X2 voies de la RD 1330 réalisé par le conseil départemental de l'Oise, sur le territoire des communes de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant ;
- le dossier et les registres déposés à la mairie des communes susvisées ;
- les pièces constatant que les avis au public d'ouverture des enquêtes ont été publiés et insérés dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 26 juin 2017, 18 août 2017 et 06 septembre 2017 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 06 septembre 2017 au 06 octobre 2017 en mairies de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 30 mai 2017 à la sous-préfecture de Senlis, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Senlis ;
- la lettre de saisine en date du 24 novembre 2017, demandant au conseil municipal de la commune de Senlis de délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme dans un délai de deux mois ;
- l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Senlis, sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet de mise à 2X2 voies de la RD 1330 ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable, assorti d'une recommandation ;
- la délibération du 22 janvier 2018 de l'assemblée du conseil départemental de l'Oise ;
- la déclaration d'intérêt général du projet, en date du 22 janvier 2018, du conseil départemental de l'Oise, qui prend en compte la recommandation du commissaire enquêteur ;
- les plans ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du conseil départemental de l'Oise, les travaux relatifs à la mise à 2X2 voies de la RD 1330 entre le carrefour de la Faisanderie et l'A1, sur le territoire des communes de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Senlis, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Les maires de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant procéderont aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

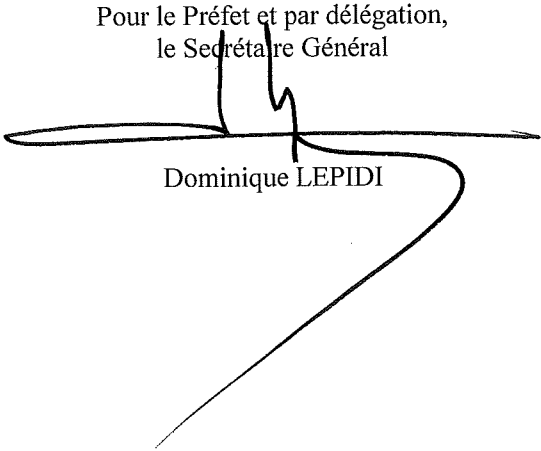
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président du Conseil départemental de l'Oise, les Maires de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 14 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DÉCLARATION DE PROJET PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

VU les articles L.123.1, L.123-2 et L.126-1 du code de l'environnement, Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

VU l'article L.122.1 du code de l'expropriation,

VU l'article R.123.21 du code de l'urbanisme,

Beauvais, le
14 MARS 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,



VINCENT RENON

Objet de l'opération

PROJET DE MISE A 2X2 VOIES DE LA RD 1330 ENTRE LE CARREFOUR DE LA FAISANDERIE ET L'A1 (CANTON DE SENLIS)

Contexte de l'opération

Le projet est estimé à 44.000.000 € TTC.

Il a fait l'objet, en raison de sa consistance, conformément aux articles L.123-1 et L.123-2 du code de l'environnement, d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Le résultat de cette enquête qui s'est déroulée du 6 septembre 2017 au 6 octobre 2017 inclus, est consigné dans le rapport du commissaire enquêteur. Son analyse fait ressortir que le projet recueille un avis favorable assorti d'une recommandation.

La RD 1330 est une voie multifonctionnelle. Elle constitue en effet :

- un axe Nord-Sud du Département de l'Oise : elle permet de relier la RD 1016 et la commune de CREIL à la commune de SENLIS et à l'autoroute A1 ;
- une voie de contournement de la commune de Senlis : raccordée à la RD 1017, à la RD 932a et à la RD 1324, elle permet les échanges entre ces voies structurantes et libère le centre de Senlis des trafics de transit.

De fait, elle accueille un trafic d'échanges entre Senlis et les autres communes de l'Oise et un important trafic de transit, notamment entre CREIL et la région parisienne. Globalement, elle supporte 38.000 véhicules par jour avec une part importante de poids lourds de l'ordre de 10 %.

Néanmoins, elle n'est pas adaptée à un tel trafic. En effet, sur une bonne partie de l'itinéraire, elle ne comporte qu'une voie de circulation dans chaque sens. Par ailleurs, la configuration des carrefours et les caractéristiques des bretelles ne sont pas satisfaisantes en termes de sécurité et de fluidité.

Le dossier soumis à enquête dénombre ainsi entre 2006 et 2010 onze accidents qui ont fait cinq tués, huit blessés hospitalisés et cinq blessés non hospitalisés.

Ainsi, l'intérêt général du projet est démontré par les éléments de réponse donnés aux problèmes identifiés ci-dessus.

Le conseil départemental souhaite réaliser ce projet afin :

- d'améliorer la liaison CREIL – SENLIS en prolongeant la mise à 2x2 voies de la RD 1330 déjà réalisée entre CREIL et la Faisanderie ;
- de sécuriser cet axe structurant fortement fréquenté par les poids lourds ;
- de sécuriser et fluidifier les trafics sur les échanges et raccordements existants.

Pour ce faire, le projet consiste à mettre à 2x2 voies la RD1330 entre le carrefour RN324/RD1324 (A1) et le carrefour de la RD330, dit de la Faisanderie, soit sur une section d'environ 5 km.

Les travaux prévus s'inscrivent sur les communes d'AUMONT-EN-HALATTE, COURTEUIL, SENLIS et CHAMANT.

L'opération comprend également :

- l'amélioration du carrefour de la Faisanderie sur les communes d'AUMONT-EN-HALATTE et COURTEUIL ;
- l'amélioration et complément du demi-diffuseur de la RD1017 sur la commune de SENLIS ;
- l'amélioration du diffuseur de la RD 932a comprenant notamment l'aménagement d'un giratoire entre la RD9 32a et les bretelles Ouest sur la commune de CHAMANT ;
- la réalisation sur la commune de SENLIS d'un giratoire de raccordement sur la RD 1324 en symétrie de celui existant sur la RN 324.

Un certain nombre d'ouvrages doivent également être rendus compatibles avec le projet de mise à 2x2 voies :

- élargissement du passage inférieur de la route d'Aumont sur les communes de SENLIS et AUMONT-EN-HALATTE ;
- remplacement de l'ouvrage de franchissement de la rue Tombray sur la commune de SENLIS ;
- élargissement de l'ouvrage de franchissement de l'Aunette sur la commune de CHAMANT.

Enfin, le projet est l'occasion de réaliser un passage grande faune, d'une largeur exceptionnelle de 40 mètres, répondant aux exigences du SETRA, de nature à rétablir la connexion originelle entre les forêts d'Halatte et de Chantilly.

Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général

* Considérant que ladite opération permettra :

- d'améliorer la liaison CREIL – SENLIS en prolongeant la mise à 2x2 voies de la RD 1330 déjà réalisée entre CREIL et la Faisanderie ;
- de sécuriser cet axe structurant fortement fréquenté par les poids lourds ;
- de sécuriser et fluidifier les trafics sur les échanges et raccordements existants.

Avis de l'autorité environnementale

* Considérant l'avis de l'autorité environnementale où 4 recommandations ont été formulées :

Recommandation n°1 – Préciser l'influence des projets du Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) et de l'itinéraire CREIL – A1 et approfondir l'analyse des coûts.

La réponse adressée à l'autorité environnementale présente les projets du PDMD et apporte la démonstration qu'ils ne sont pas susceptibles de provoquer d'augmentation significative de trafic.

Quant à la section de la RD 1330 déjà à 2x2 voies sur la plus grande partie de l'itinéraire, le trafic supplémentaire pouvant être induit par l'amélioration de l'axe paraît limité et de fait déjà largement pris en compte dans l'étude d'impact, via les relevés de trafic réalisés spécialement pour le projet et le taux de croissance appliqué.

De plus, aucun itinéraire voisin n'a de fonctionnalité équivalente à la RD 1330, notamment pour l'accès sur l'autoroute A1. Par conséquent, un report de trafic lié à l'amélioration de la RD 1330 est difficilement identifiable.

Il n'y a donc pas de trafic supplémentaire à attendre du fait des projets passés ou à venir et par conséquent, aucun impact supplémentaire par rapport aux hypothèses du dossier de DUP qui sont à ce jour surestimées.

Concernant l'analyse des coûts, une note d'analyse socio-économique simplifiée a été transmise à l'autorité environnementale. Elle comporte une estimation sommaire des gains de temps, des gains de confort ainsi qu'une

actualisation du bilan des accidents corporels et matériels sur la section. Il ressort de cette note que l'amortissement du projet, estimé à 20 ans, est assez rapide.

Recommandation n°2 – Fournir les détails sur la déviation du GR 12 pendant les travaux.

L'itinéraire de déviation du GR 12, comme d'autres voies de circulation, ne peut être défini que lorsque le programme des travaux aura été réalisé, c'est à dire lors des études d'exécution.

Le franchissement de la RD1330 pourrait éventuellement se faire par le passage inférieur de la route d'Aumont puis par le chemin parallèle à la RD1330 au Nord de celle-ci. L'allongement de parcours ne serait alors que de 800 m.

Toutefois, la fédération française de la randonnée pédestre, gestionnaire des sentiers de grande randonnée, sera associée pour définir l'itinéraire le plus adapté à la continuité du circuit.

Recommandation n°3 – Préciser la localisation, la superficie et la nature des compensations de la destruction par le projet de l'ordre de 2 900 m² de zone humide.

Le département s'est tourné vers le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette pour rechercher des mesures compensatoires. Il s'avère que celui-ci possède une série de projets de restauration, dont un situé à Vers-sur-Launette et un autre à OGNON qui pourront faire l'objet d'une participation financière du conseil départemental. La copie des échanges entre le Département et le syndicat qui traite le sujet en détail a été transmise à l'autorité environnementale.

Les réflexions avec le syndicat du SAGE se poursuivent selon l'avancement de leurs projets de restauration.

Recommandation n°4 – Préciser les besoins de franchissement de l'ouvrage pour les différents types de faune, et les solutions adoptées pour son franchissement par la petite faune.

La localisation et les caractéristiques techniques du passage grande faune ont été discutées lors d'une réunion tenue le 28 mai 2013 rassemblant les personnes suivantes : la DREAL, le PNR, la DDT, le service départemental de l'architecture et du patrimoine, la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, la société des amis des forêts d'Halatte, d'ERMENONVILLE et de CHANTILLY, l'union des amis du Parc Naturel Régional, l'association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, l'institut de France et l'agence ONF Picardie.

La synthèse des études écologiques en matière de corridors écologiques a permis dans un premier temps d'envisager trois implantations possibles : deux à l'Est du giratoire et une à l'Ouest. C'est cette dernière implantation qui a été retenue car elle correspond à l'axe historique de passage de la grande faune, les deux autres correspondant à des axes utilisés depuis le réaménagement de la RD 1330 entre CREIL et la Faisanderie par l'Etat. Par ailleurs, l'ouvrage est implanté en dehors des zones de covisibilité avec la ville de Senlis, notamment la cathédrale. De plus, l'intégration paysagère est facilitée en remontant dans le massif forestier.

En outre, l'écopont ne servira pas uniquement de passage grande faune mais servira aussi pour tous les autres animaux voire aussi, dans une moindre mesure, les chauves-souris et les oiseaux des lisières. Par ailleurs, le Département étudiera la faisabilité d'implanter des passages à petite faune sur la section courante, notamment lorsque la route est en remblai, pour compléter les possibilités de passage de la petite faune.

Enquête publique

* Considérant les observations formulées sur les registres d'enquête publique, les réponses qui sont apportées dans le rapport du commissaire enquêteur, concernant les thèmes suivants :

- les passages pour la faune ;
- les circulations douces et les transports collectifs ;
- l'amélioration des carrefours ;
- les nuisances sonores ;
- l'impact agricole.

* Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation.

* Considérant la recommandation suivante qui sera prise en compte :

- faire réaliser une étude complémentaire écologique afin de s'assurer de l'efficacité et de la suffisance ou non des mesures proposées.

S'agissant du projet objet de l'enquête, un suivi écologique sera mis en place un an après sa mise en service afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées. Il comprendra des inventaires de la faune et de la flore ainsi que des vérifications de l'utilisation des passages faune.

Par ailleurs, le Département réalisera une étude écologique en dehors de la zone d'influence du projet pour confirmer ou infirmer le diagnostic porté par les associations environnementales concernant le besoin de passages grande faune sur la section déjà aménagée.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables et modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Comme indiqué plus haut, en réponse à la recommandation n°3 de l'autorité environnementale, l'impact sur les zones humides sera compensé en participant à des projets de restauration portés par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

S'agissant de l'impact sur la faune, comme indiqué en réponse à la recommandation n°4 de l'autorité environnementale, un passage grande faune sera réalisé au Nord du carrefour de la Faisanderie, afin de rétablir les continuités écologiques et des passages pour la petite faune seront mis en place sous la chaussée lorsque la route est en remblai.

Le suivi des incidences du projet sur l'environnement sera assuré via des inventaires de la faune et de la flore et par des vérifications de l'utilisation des passages faune.

Concernant la santé humaine, l'évolution du trafic sera suivie pour s'assurer des hypothèses prises pour les modélisations acoustiques et l'impact sur la qualité de l'air. Par ailleurs, le conseil départemental reste particulièrement attentif à la problématique et à l'évolution des nuisances sonores. Des mesures pourront être réalisées afin de vérifier le respect des seuils réglementaires et mettre en œuvre, si besoin, des dispositions permettant de réduire les niveaux acoustiques.

*

* *

Lors de sa réunion du 22 janvier 2018, par décision II-01, la commission permanente du conseil départemental a :

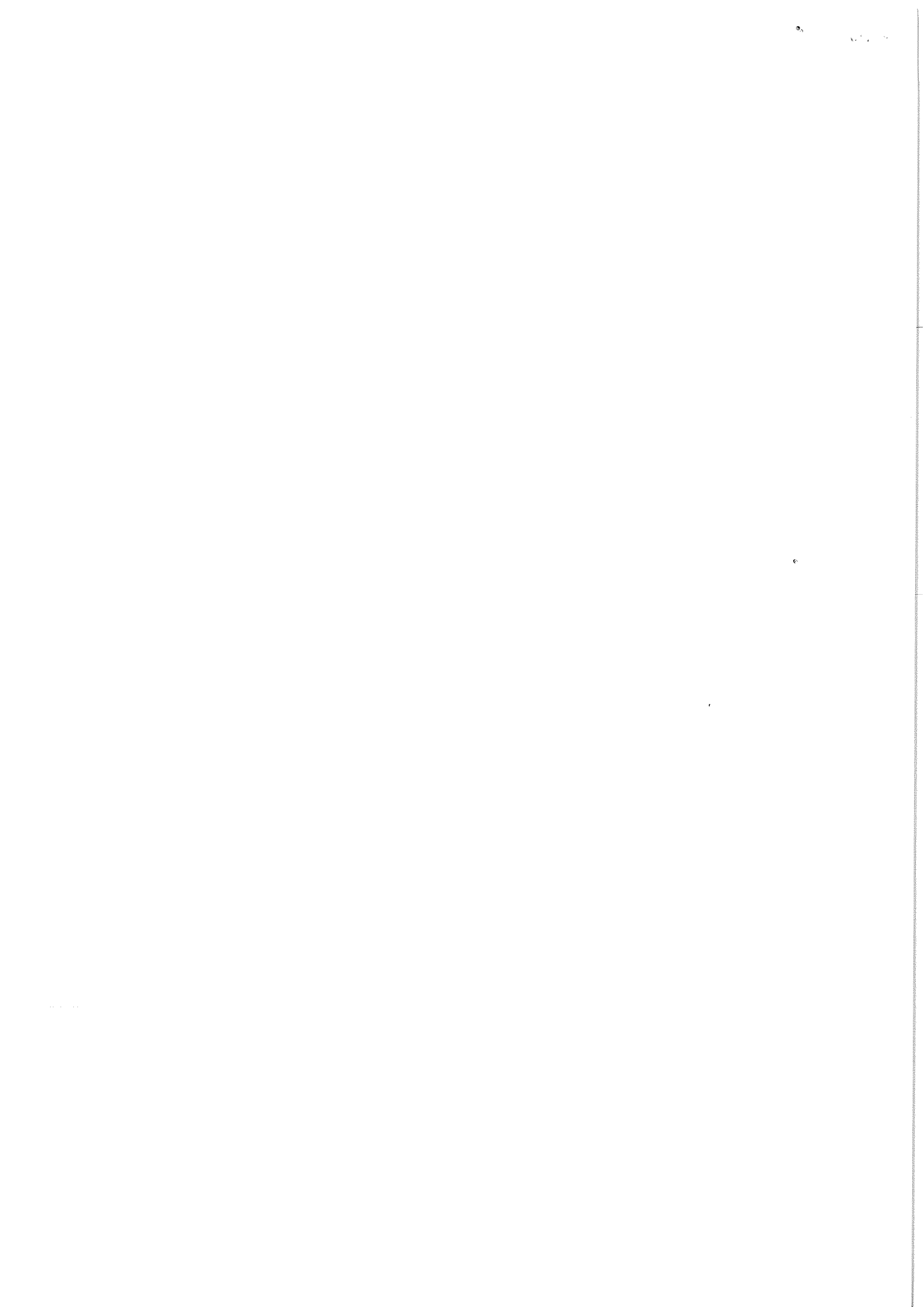
- confirmé les éléments du dossier soumis à enquête publique ;
- déclaré le projet de mise à 2x2 voies de la RD 1330 entre le carrefour de la Faisanderie et l'A1 d'intérêt général au moyen de la présente déclaration de projet ;
- autorisé la Présidente à solliciter auprès du Préfet de l'Oise la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'opération;
- autorisé la poursuite du projet et le lancement des études d'exécution et des travaux nécessaires à sa réalisation et autorisé la Présidente à solliciter les éventuelles autorisations réglementaires ;
- ajouté, dans le prolongement des débats auxquels a donné lieu la délibération 201 du 21 décembre 2017 susvisée et le rapport II-01 du 22 janvier 2018, objet de la présente décision, qu'il est confié au PNR Oise Pays de France, une mission de médiation reposant :

* d'une part, sur le suivi de l'efficacité du passage grande faune programmé, d'une largeur exceptionnelle de 40 m, répondant aux exigences du SETRA et de nature à rétablir la connexion originelle entre les forêts d'Halatte et de CHANTILLY et résultant de la large concertation menée avec les associations de protection de l'environnement ;

* d'autre part, sur l'émission de préconisations telles que celles-ci résulteront de la concertation nécessaire de l'ensemble des acteurs locaux, visant, le cas échéant, au rétablissement de bio-corridors complémentaires

L'extrait de la décision susvisée du 22 janvier 2018, correspondante et portant déclaration de projet préalable à la DUP, fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies concernées et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.





NOTE

Exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

Du projet de mise à 2x2 voies de la RD1330 entre le carrefour de la faisanderie et l'A1

Le projet de mise à 2x2 voies de la RD1330 entre le carrefour de la faisanderie et l'A1 est estimé à 44 000 000 € TTC.

Il a fait l'objet, en raison de sa consistance, conformément aux articles L 123-1 et L 123-2 du code de l'environnement, d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Le résultat de cette enquête qui s'est déroulée du 6 septembre 2017 au 6 octobre 2017 inclus, est consigné dans le rapport du commissaire enquêteur. Son analyse fait ressortir que le projet recueille un avis favorable assorti d'une recommandation.

La RD1330 est une voie multifonctionnelle. Elle constitue en effet :

- un axe Nord-Sud du département de l'Oise : elle permet de relier la RD1016 et la commune de Creil à la commune de Senlis et à l'autoroute A1 ;
- une voie de contournement de la commune de Senlis : raccordée à la RD1017, à la RD932a et à la RD1324, elle permet les échanges entre ces voies structurantes et libère le centre de Senlis des trafics de transit.

De fait, elle accueille un trafic d'échanges entre Senlis et les autres communes de l'Oise et un important trafic de transit, notamment entre Creil et la région parisienne. Globalement, elle supporte 38 000 véhicules par jour avec une part importante de poids lourds de l'ordre de 10 %.

Néanmoins, elle n'est pas adaptée à un tel trafic. En effet, sur une bonne partie de l'itinéraire, elle ne comporte qu'une voie de circulation dans chaque sens. Par ailleurs, la configuration des carrefours et les caractéristiques des bretelles ne sont pas satisfaisantes en termes de sécurité et de fluidité.

Le dossier soumis à enquête dénombre ainsi entre 2006 et 2010 onze accidents qui ont fait cinq tués, huit blessés hospitalisés et cinq blessés non hospitalisés.

Ainsi, l'intérêt général du projet est démontré par les éléments de réponse donnés aux problèmes identifiés ci-dessus.

Le Conseil départemental souhaite réaliser ce projet afin :

- d'améliorer la liaison Creil – Senlis en prolongeant la mise à 2x2 voies de la RD1330 déjà réalisée entre Creil et la Faisanderie ;
- de sécuriser cet axe structurant fortement fréquenté par les poids lourds ;
- de sécuriser et fluidifier les trafics sur les échanges et raccordements existants.

Pour ce faire, le projet consiste à mettre à 2x2 voies la RD1330 entre le carrefour RN324/RD1324 (A1) et le carrefour de la RD330, dit de la Faisanderie, soit sur une section d'environ 5 km.

Les travaux prévus s'inscrivent sur les communes d'Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant.

L'opération comprend également :

- l'amélioration du carrefour de la Faisanderie sur les communes d'Aumont-en-Halatte et Courteuil ;

- l'amélioration et complément du demi-diffuseur de la RD1017 sur la commune de Senlis ;
- l'amélioration du diffuseur de la RD932a comprenant notamment l'aménagement d'un giratoire entre la RD932a et les bretelles Ouest sur la commune de Chamant ;
- la réalisation sur la commune de Senlis d'un giratoire de raccordement sur la RD1324 en symétrie de celui existant sur la RN324.

Un certain nombre d'ouvrages doivent également être rendus compatibles avec le projet de mise à 2x2 voies :

- élargissement du passage inférieur de la route d'Aumont sur les communes de Senlis et Aumont-en-Halatte ;
- remplacement de l'ouvrage de franchissement de la rue Tombray sur la commune de Senlis ;
- élargissement de l'ouvrage de franchissement de l'Aunette sur la commune de Chamant.

Enfin, le projet est l'occasion de réaliser un passage grande faune, d'une largeur exceptionnelle de 40 mètres, répondant aux exigences du SETRA, de nature à rétablir la connexion originelle entre les forêts d'Halatte et de Chantilly.

* Considérant que ladite opération permettra :

- d'améliorer la liaison Creil – Senlis en prolongeant la mise à 2x2 voies de la RD1330 déjà réalisée entre Creil et la Faisanderie ;
- de sécuriser cet axe structurant fortement fréquenté par les poids lourds ;
- de sécuriser et fluidifier les trafics sur les échanges et raccordements existants.

* Considérant l'avis de l'autorité environnementale où 4 recommandations ont été formulées :

Recommandation n°1 – Préciser l'influence des projets du Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) et de l'itinéraire Creil – A1 et approfondir l'analyse des coûts.

La réponse adressée à l'autorité environnementale présente les projets du PDMD et apporte la démonstration qu'ils ne sont pas susceptibles de provoquer d'augmentation significative de trafic.

Quant à la section de la RD1330 déjà à 2x2 voies sur la plus grande partie de l'itinéraire, le trafic supplémentaire pouvant être induit par l'amélioration de l'axe paraît limité et de fait déjà largement pris en compte dans l'étude d'impact, via les relevés de trafic réalisés spécialement pour le projet et le taux de croissance appliqué.

De plus, aucun itinéraire voisin n'a de fonctionnalité équivalente à la RD1330, notamment pour l'accès sur l'autoroute A1. Par conséquent, un report de trafic lié à l'amélioration de la RD1330 est difficilement identifiable.

Il n'y a donc pas de trafic supplémentaire à attendre du fait des projets passés ou à venir et par conséquent, aucun impact supplémentaire par rapport aux hypothèses du dossier de DUP qui sont à ce jour surestimées.

Concernant l'analyse des coûts, une note d'analyse socio-économique simplifiée a été transmise à l'autorité environnementale. Elle comporte une estimation sommaire des gains de temps, des gains de confort ainsi qu'une actualisation du bilan des accidents corporels et matériels sur la section. Il ressort de cette note que l'amortissement du projet, estimé à 20 ans, est assez rapide.

Recommandation n°2 – Fournir les détails sur la déviation du GR 12 pendant les travaux.

L'itinéraire de déviation du GR 12, comme d'autres voies de circulation, ne peut être défini que lorsque le programme des travaux aura été réalisé, c'est à dire lors des études d'exécution.

Le franchissement de la RD1330 pourrait éventuellement se faire par le passage inférieur de la route d'Aumont puis par le chemin parallèle à la RD1330 au Nord de celle-ci. L'allongement de parcours ne serait alors que de 800 m.

Toutefois, la fédération française de la randonnée pédestre, gestionnaire des sentiers de grande randonnée, sera associée pour définir l'itinéraire le plus adapté à la continuité du circuit.

Recommandation n°3 – Préciser la localisation, la superficie et la nature des compensations de la destruction par le projet de l'ordre de 2 900 m² de zone humide.

Le département s'est tourné vers le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette pour rechercher des mesures compensatoires. Il s'avère que celui-ci possède une série de projets de restauration, dont un situé à Vers-sur-Launette et un autre à Ognon qui pourront faire l'objet d'une participation financière du conseil départemental. La copie des échanges entre le Département et le syndicat qui traite le sujet en détail a été transmise à l'autorité environnementale.

Les réflexions avec le syndicat du SAGE se poursuivent selon l'avancement de leurs projets de restauration.

Recommandation n°4 – Préciser les besoins de franchissement de l'ouvrage pour les différents types de faune, et les solutions adoptées pour son franchissement par la petite faune.

La localisation et les caractéristiques techniques du passage grande faune ont été discutées lors d'une réunion tenue le 28 mai 2013 rassemblant les personnes suivantes : la DREAL, le PNR, la DDT, le service départemental de l'architecture et du patrimoine, la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, la société des amis des forêts d'Halatte, d'Ermenonville et de Chantilly, l'union des amis du Parc Naturel Régional, l'association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, l'institut de France et l'agence ONF Picardie.

La synthèse des études écologiques en matière de corridors écologiques a permis dans un premier temps d'envisager trois implantations possibles : deux à l'Est du giratoire et une à l'Ouest. C'est cette dernière implantation qui a été retenue car elle correspond à l'axe historique de passage de la grande faune, les deux autres correspondant à des axes utilisés depuis le réaménagement de la RD1330 entre Creil et la faisanderie par l'Etat. Par ailleurs, l'ouvrage est implanté en dehors des zones de covisibilité avec la ville de Senlis, notamment la cathédrale. De plus, l'intégration paysagère est facilitée en remontant dans le massif forestier.

En outre, l'écopont ne servira pas uniquement de passage grande faune mais servira aussi pour tous les autres animaux voire aussi, dans une moindre mesure, les chauves-souris et les oiseaux des lisières. Par ailleurs, le Département étudiera la faisabilité d'implanter des passages à petite faune sur la section courante, notamment lorsque la route est en remblai, pour compléter les possibilités de passage de la petite faune.

* Considérant les observations formulées sur les registres d'enquête publique, les réponses qui sont apportées dans le rapport du commissaire enquêteur, concernant les thèmes suivants :

- les passages pour la faune ;
- les circulations douces et les transports collectifs ;
- l'amélioration des carrefours ;
- les nuisances sonores ;
- l'impact agricole.

* Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation.

* Considérant la recommandation suivante qui sera prise en compte :

« Faire réaliser une étude complémentaire écologique afin de s'assurer de l'efficacité et de la suffisance ou non des mesures proposées ».

Pour répondre à cette recommandation, le Département confirme son engagement à évaluer les mesures proposées et notamment l'efficacité du passage grande faune et des passages petites faune. Pour cela, il a été décidé en commission permanente du 22 janvier 2018 de confier au Parc Naturel Régional Oise Pays de France cette évaluation, compte tenu de son expertise en matière environnementale et de ses objectifs de reconstitution des biocorridors.

Il rappelle son avis favorable exprimé lors de la réunion du 28 mai 2013 et confirmé dans sa réponse au procès-verbal de synthèse d'enquête du commissaire enquêteur du 12 octobre 2017, à participer à un financement d'autres éco-ponts en partenariat avec l'Etat et les autres collectivités ou établissements publics.

Le Département a rappelé également, lors de la réunion évoquée ci-dessus, qu'il souhaitait déléguer la gestion de l'écopont. Un partenariat avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise est envisageable avec

l'association du PNR pour la définition et le suivi des objectifs de la convention qui serait à intervenir, comme pour celui construit par le Département en 2017 sur la liaison Ribécourt – Noyon.

* Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du projet et les modalités de suivi des incidences du projet suivantes qui seront mise en œuvre :

- Comme indiqué plus haut, en réponse à la recommandation n°3 de l'autorité environnementale, l'impact sur les zones humides sera compensé en participant à des projets de restauration portés par le syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
- S'agissant de l'impact sur la faune, comme indiqué en réponse à la recommandation n°4 de l'autorité environnementale, un passage grande faune sera réalisé au Nord du carrefour de La Faisanderie, afin de rétablir les continuités écologiques et des passages pour la petite faune seront mis en place sous la chaussée lorsque la route est en remblai ;
- Le suivi des incidences du projet sur l'environnement sera assuré via des inventaires de la faune et de la flore et par des vérifications de l'utilisation du passage grande faune et des passages petite faune ;
- Concernant la santé humaine, l'évolution du trafic sera suivie pour s'assurer des hypothèses prises pour les modélisations acoustiques et l'impact sur la qualité de l'air. Par ailleurs, le conseil départemental reste particulièrement attentif à la problématique et à l'évolution des nuisances sonores. Des mesures pourront être réalisées afin de vérifier le respect des seuils réglementaires et mettre en œuvre, si besoin, des dispositions permettant de réduire les niveaux acoustiques.

Par décision du 22 janvier 2018, le Conseil départemental a déclaré d'intérêt général ce projet.

Pour la Présidente du conseil départemental
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services


Xavier PÉNEAU